



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 16630

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les vives preoccupations exprimees par les differents responsables administratifs et medicaux du monde hospitalier public a l'egard des conditions reelles d'application de la circulaire no 669 du 14 avril 1986 qui interdisait de « reesteriliser du materiel medico-chirurgical non reutilisable compte tenu des risques inherents a cette pratique ». Or il apparait que « le cout tres eleve de ce type de materiel et l'intensite des contraintes budgetaires conduit de plus en plus frequemment a reutiliser ce type de materiel », comme le precisait le secretaire de la conference des presidents hospitalo-universitaires (2 mars 1993). Il lui demande de lui preciser les perspectives de son action ministerielle a l'egard de ces pratiques.

Texte de la réponse

La question posee par l'honorable parlementaire concerne l'ensemble des professionnels de sante et constitue un enjeu important de sante publique. Les pouvoirs publics sont regulierement questionnes sur les dispositions qui peuvent etre arretees en matiere d'utilisation des dispositifs medicaux steriles a usage unique. Il importe donc de preciser les regles qui doivent etre mises en oeuvre dans un souci de securite sanitaire pour les patients et d'optimisation des couts pour la collectivite. La circulaire no 669 du 14 avril 1986 avait rappele la regle de non-reutilisation du materiel a usage unique et avait suscite des reactions de la part des etablissements de sante publics et prives, qui eprouvaient de grandes difficultes dans son application. Les travaux menes sur les consequences pour le patient d'une « reutilisation » du materiel a usage unique confirment la necessite de ne pas reutiliser ce type de dispositif. Les services competents preparent a la demande du ministre d'Etat une nouvelle circulaire rappelant ce principe. Les etablissements de soins publics et prives, ainsi que les autres professionnels de sante concernes, devront donc poursuivre l'action qu'ils ont du engager depuis plusieurs annees pour garantir aux patients la securite qu'ils sont en droit d'attendre.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16630

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 1994, page 3500

Réponse publiée le : 6 février 1995, page 670